

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 1

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
16/04347

**République française
Au nom du Peuple français**

TR

**JUGEMENT
rendu le 31 Mai 2017**

Assignation du :
08 Février 2016

DEMANDERESSE

Karine JALABERT dite Karine FERRI
29 rue du Pavillon
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Me Barbara DELEUZE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1213

DEFENDEURS

Rolf HEINZ
13 rue Henri Barbusse
92824 GENEVILLIERS CEDEX

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 1^{er} Juin 2017
aux avocats

Page 1

Société PRISMA MEDIA éditrice de l'hebdomadaire VOICI
13 rue Henri Barbusse
92230 GENNEVILLIERS

représentés par Maître Olivier D'ANTIN de la SCP D'ANTIN
BROSSOLLET, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0336

***LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été
régulièrement dénoncée***

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Thomas RONDEAU, Vice-Président
Président de la formation

Bérengère DOLBEAU, Vice-Présidente
Marc PINTURAUULT, Juge
Assesseurs

Greffiers : Virginie REYNAUD aux débats
Martine VAIL à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 24 Avril 2017 tenue publiquement devant Thomas
RONDEAU, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience,
et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal,
conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure
civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

Vu l'assignation délivrée les 08 et 10 février 2016 à Rolf HEINZ, directeur de la publication, et à la société PRISMA MEDIA, éditrice du magazine VOICI, civilement responsable, à la requête de Karine JALABERT dite Karine FERRI, qui demande au tribunal, au visa des articles 29 alinéa 1^{er} et 32 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, et à la suite de la parution d'un hors-série VOICI en décembre 2015 :

- de dire que les propos suivants "*Les photos interdites Karine FERRI Ses premières images classées X*", illustrés d'une photographie, publiés en page de couverture, sont constitutifs de diffamation publique envers particulier,
- de condamner solidairement les défendeurs à lui verser la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi,
- d'ordonner la publication d'un communiqué judiciaire, dans le premier numéro hors-série de VOICI à paraître dans les huit jours de la signification, sous astreinte définitive de 10.000 euros par semaine de retard,
- d'ordonner l'exécution provisoire,
- de condamner solidairement les défendeurs à lui verser chacun la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- de condamner solidairement les défendeurs aux dépens avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Vu les dernières conclusions interruptives de prescription de Karine JALABERT dite Karine FERRI, signifiées le 15 février 2017, reprenant les demandes formées dans l'assignation sauf sur le montant des dommages et intérêts sollicités, désormais fixés à 20.000 euros,

Vu les dernières conclusions de Rolf HEINZ et de la société PRISMA MEDIA, signifiées le 20 septembre 2016, qui demandent au tribunal :

- de débouter la demanderesse, les propos n'étant pas diffamatoires et subsidiairement au bénéfice de la bonne foi,
- à titre plus subsidiaire, de dire que la demanderesse ne justifie ni du principe ni de l'étendue de son prétendu dommage,
- de la condamner à payer à la société PRISMA MEDIA la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- de la condamner aux dépens,

Vu l'ordonnance de clôture du 30 novembre 2016,

L'affaire a été appelée à l'audience du 24 avril 2017, où les conseils des parties ont été entendus en leurs observations.

L'affaire a été mise en délibéré au 31 mai 2017, par mise à disposition au greffe.

Sur le caractère diffamatoire des propos :

Il faut rappeler que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ;
- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure - caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait - et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;
- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;
- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

En l'espèce, il résulte des propos poursuivis que la demanderesse aurait accepté de poser pour des photographies présentant un caractère pornographique, ce que traduit l'emploi de l'expression "*classées X*", expression appliquée à des clichés photographiques.

Cependant, une telle allégation, si elle est précise et peut faire l'objet d'un débat probatoire sur sa vérité, ne saurait constituer une atteinte à l'honneur et à la considération de la demanderesse, dans la mesure où poser pour des clichés pornographiques :

- ne constitue pas une infraction pénale ;
- n'est pas non plus un comportement moralement condamnable, une telle activité n'étant pas en elle-même interdite par la loi - étant seulement réglementée s'agissant de la diffusion desdites photographies -, et relevant en outre de la libre appréciation de chacun sur les limites à donner à son intimité.

Les propos poursuivis ne sont ainsi pas diffamatoires.

Il y a lieu de préciser que, contrairement à ce qu'indique la demanderesse, la circonstance alléguée qu'elle n'a jamais posé pour des photographies pornographiques est indifférente et n'a pas à être prise en compte, pour déterminer le caractère diffamatoire ou non des propos.

Une telle circonstance ne serait à examiner, le cas échéant, qu'au stade de l'offre de preuve de la vérité des faits ou dans le cadre de l'exception de bonne foi, et à la condition première que le tribunal considère les propos comme diffamatoires.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés, Karine JALABERT dite Karine FERRI sera déboutée de l'ensemble de ses demandes, n'étant pas démontré que les propos publiés dans le hors-série de VOICI en cause présentent un caractère diffamatoire.

Sur les autres demandes :

La demanderesse sera condamnée à verser à la société PRISMA MEDIA la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Aucun élément ne vient enfin justifier de la particulière nécessité de prononcer l'exécution provisoire de la présente décision, en application de l'article 515 du code de procédure civile, s'agissant d'un jugement ayant débouté la demanderesse.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute Karine JALABERT dite Karine FERRI de ses demandes,

Condamne Karine JALABERT dite Karine FERRI à verser à la société PRISMA MEDIA la somme de **deux mille euros (2.000 euros)** sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Karine JALABERT dite Karine FERRI aux dépens,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Fait et jugé à Paris le 31 Mai 2017

Le Greffier



Le Président

